

**Loi modifiant la loi sur
l'administration des communes
(LAC) (Pour une simplification
administrative de la nomination et
de la mutation d'officiers de
sapeurs-pompiers volontaires)
(12170)**

B 6 05

du 12 octobre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 30A, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Il se prononce, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, notamment
pour :

- a) les nominations des chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires;

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des
sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat nomme les officiers professionnels et non professionnels.
L'autorité communale préavise, conformément à l'article 30A, alinéa 3, de la
loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, les nominations des
chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.